

**CONTRAT DE LOCATION
SALLE DES FETES DE ROUFFIGNAC**

Entre les soussignés,

M. AMIAUD Dominique, Maire de la commune de Rouffignac, agissant pour le compte de celle-ci en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du vingt sept mars deux mil neuf reçue en Préfecture le trois juillet deux mil neuf;

et

M.....
.....
(qualité) agissant en vertu de
.....ci - après nommé “ **l’Organisateur** “;

il a été convenu ce qui suit:

La Commune de Rouffignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2143-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009, fixant les modalités et les conditions d’utilisation de la salle des fêtes, en vue de l’organisation

.....;

L’organisateur s’engage à n’utiliser l’équipement mis à sa disposition qu’en vertu de l’objet annoncé et de satisfaire aux exigences suivantes:

Article 1er: CONDITIONS GENERALES

L’organisateur devra restituer en l’état les locaux et accès suivants, qui sont mis à sa disposition :

La salle principale, le bar, la cuisine, les fourneaux, la réserve, la chambre froide, la scène, les toilettes, (*)

Il pourra disposer du matériel suivant:

Tables:

Chaises:

ustensiles de cuisine, vaisselle (état joint en annexe), (*) à charge pour lui de le restituer en l’état.

Il utilisera les locaux dans le respect de l’ordre public, de l’hygiène et des bonnes mœurs.

Article 2 : SECURITE

Préalablement à l’utilisation des locaux, l’organisateur reconnaît:

- avoir souscrit une police d’assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l’utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police, portant le numéro , a été souscrite le auprès de

..... ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s’engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l’activité envisagée,

- avoir pris connaissance de l’effectif maximum admissible de la salle soit 460 personnes,

- avoir procédé, avec le représentant de la commune, à une visite des lieux qui seront mis à sa disposition, (état des lieux à joindre en annexe)

- avoir constaté, avec le représentant de la commune, l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens d’extinction d’incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours.

Au cours de l’utilisation des lieux, l’organisateur s’engage:

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des accès;

- à s’assurer que tous les participants à l’activité organisée disposent, en tant que de besoin, d’une police d’assurance couvrant les risques liés à l’exercice de l’activité projetée;

* rayer les mentions inutiles

- à contrôler le nombre de participants admis à l'activité organisée, qui ne devra pas excéder le nombre de personnes;
- à faire respecter les consignes de sécurité aux participants.
- à s'assurer pour la décoration de la scène à n'utiliser des matériaux autre que classés M0 ou M1, dans le cas contraire la présence d'un SSIAP est obligatoire pendant la présence du public.
- à ne pas utiliser des moyens de cuisson autres que ceux fournis par la mairie et cela dans les locaux ou à proximité de ceux-ci.

Article 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée de,
 commençant à courir à compter du
 et prendra fin le

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES - DEPOT DE GARANTIES

L'organisateur s'engage à verser à la commune, en contrepartie de la mise à disposition de:
 la salle principale, la cuisine, du chauffage (*), une contribution de

(en toutes lettres) euros
 (en chiffres, €),..... en application de la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Variante : les lieux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à assurer le nettoyage et l'entretien des locaux et matériels utilisés, ou à en assumer la charge financière.

L'organisateur s'engage à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.

L'organisateur devra verser une **caution de cinq cent euros** (500 euros) à la signature du contrat qui pourra être encaissée par la commune s'il y a détérioration des lieux, et si l'organisateur refuse toute entente.

Article 5 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ORGANISATEUR

L'organisateur de bals, spectacles, concerts ou autres manifestations publique ou privée, devront prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestres, sonorisation, sortie de la clientèle) provenant de la salle soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire ou gêner le repos des habitants conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

Pour ces raisons, les portes et les fenêtres de la salle devront être tenues fermées à partir de 2 heures du matin et la sonorisation réduite afin de limiter les décibels.

La sortie du public devra dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre, sans manifestation bruyante sur la voie publique et le parking de la salle sous le contrôle effectif de l'organisateur ou de son personnel. Seule la responsabilité de l'organisateur sera engagée quelque soient les préjudices ou poursuites encourues.

Article 6 : DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé:

- par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux dûment constatés, par lettre recommandée adressée à l'organisateur;

- par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié à la commune par lettre recommandée. Si désistement non justifié, l'organisateur devra verser une somme forfaitaire de cent euros (100 €) en dédommagement, exception faite pour les habitants associations de la commune.

Fait à Rouffignac, le

L'Organisateur
 "Lu et approuvé"

Représentant de la Commune
 " Lu et approuvé "

* rayer les mentions inutiles